

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 21 avril 2015

RECOURS N° 728

En cause de : Monsieur Y [REDACTED]
Rue des Laidmonts, 3

5537 MAREDRET (ANHEE)

Requérant,

Contre : le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et
Environnement
Eurostation II
Place Victor Horta, 40 bte 10

1060 BRUXELLES

Partie adverse.

Vu la requête du 23 mars 2015, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie du dossier d'agrément d'élevage de chiens de Monsieur et Madame Jhonny et Lydia Laloux-Toussaint, 2, rue des Laidmonts à Maredret ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 2 avril 2015 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 2 avril 2015 ;

Considérant que la compétence de la Commission se limite aux recours introduits contre les actes ou omissions d'une autorité publique visée par l'article D.11, 1°, du livre Ier du code de l'environnement, ce qui suppose qu'il s'agisse d'une autorité relevant des

compétences de la Région wallonne ; que tel n'est pas le cas de la partie adverse, qui est un service public fédéral ;

Considérant que, selon ses termes, la demande d'information en cause a été introduite « dans le cadre de la législation belge relative à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement » ; que, dès lors que cette demande a été introduite auprès d'un service fédéral, la législation en question est la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; que les recours relatifs à l'application ou aux difficultés d'application de cette loi par un service fédéral sont à former auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 21 avril 2015 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Messieurs Fr. FILLEE et Fr. MATERNE, membres suppléants.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE